

## **ASSOCIATION ELOQUENCE DE LA DIFFERENCE**

*Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

--

### **STATUTS**

**Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 2025**

---

#### **Préambule**

L'association Eloquence de la différence (ci-après « l'Association ») a été publiée au Journal Officiel des Associations et Fondations, sous le numéro RNA W751264273.

L'Association a été créée à l'initiative de Monsieur Mounah Bizri, en sa qualité de membre fondateur.

Les statuts de l'Association ont été modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 8 octobre 2025.

#### **ARTICLE 1 - Constitution - dénomination**

L'association Éloquence de la différence (ci-après « l'Association ») est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - Objet et moyens d'action**

L'Association est un organisme d'intérêt général à but non lucratif. Elle a pour objet de :

- Permettre aux personnes en situation de handicap d'accepter leur handicap dans leur vie personnelle et professionnelle (ou étudiante/scolaire selon leur âge) via l'éloquence et la prise de parole en public. L'éloquence étant le cadre proposé selon le programme spécifique créé par l'Association et qui est décliné selon les besoins ;
- Les actions peuvent concerner toutes les situations de handicap, pour toute tranche d'âge, selon la spécificité du programme, et sur tout le territoire ;
- Les actions ont pour objectif de pouvoir intégrer l'ensemble des acteurs de l'environnement de la personne pour avoir un impact global sur la société.

A cette fin l'Association met en œuvre les moyens suivants :

- Organiser ou participer à des évènements de toute nature ;
- Mener ou participer à des études ;
- Mener ou participer à des travaux d'information et de formation de publics divers ;
- Conclure des partenariats en lien avec son objet, avec des organismes publics ou privés ayant un objet similaire ou connexe ;
- Organiser ou participer à des publications de supports de communication, y compris revues, ouvrages, sites internet et autres supports multimédia, dont le contenu sera en lien avec son objet statutaire ;
- A titre accessoire, procéder à la vente d'objets et de prestations de services contribuant à la réalisation de son objet statutaire.

De façon générale, elle peut mettre en œuvre tous les moyens conformes à la loi et aux règlements.

Si cela est opportun, l'Association pourra créer une société filiale commerciale ou tout autre organisme utile à la réalisation de son objet.

L'Association dispose de tous les attributs de la personnalité morale et notamment, sans que cette liste ne soit limitative : acquérir des biens mobiliers et immobiliers, détenir des parts sociales, conclure des contrats, participer à des instances publiques et privées.

### **ARTICLE 3 - Siège de l'Association et implantation géographique**

#### *3.1 – Siège social*

Le siège de l'Association est situé au 200 rue de la Croix Nivert, 75015 Paris. Il pourra être transféré au sein du département de Paris par simple décision du Conseil d'Administration. Le changement de siège social fait l'objet d'une déclaration à la préfecture dans un délai de 3 mois.

Un changement de siège social impliquant un changement de département constitue une modification des statuts devant être approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire.

#### *3.2 – Antennes locales*

L'Association peut, par décision du Conseil d'Administration, ouvrir des antennes locales afin de développer ses activités sur l'ensemble du territoire. Ces établissements n'ont pas de personnalité morale distincte de celle de l'Association. Leurs missions et modalités de fonctionnement sont fixées et modifiées par délibération du Conseil d'administration et peuvent être précisées dans un règlement intérieur.

Chaque antenne locale est dirigée par un responsable local, nommé par le Conseil d'Administration, qui doit lui en rendre compte régulièrement.

### **ARTICLE 4 - Durée**

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 5 - Les membres**

#### *5.1. Catégories de membres*

Les catégories de membres pouvant composer l'Association sont les suivantes :

- Le Membre Fondateur : il s'agit de Monsieur Mounah Bizri ;
- Les Membres Adhérents : il s'agit de toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'Association et participer à ses activités. Sont notamment Membres Adhérents de l'Association :

- Les Organisateurs qui participent à l'organisation des programmes et activités de l'Association ;
- Les Bénéficiaires qui sont les personnes participant aux programmes de l'Association, qu'il s'agisse ou non d'un concours ;
- Les Bénévoles qui sont les personnes s'impliquant dans les activités de l'Association à titre gratuit.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique. Elles informent l'Association de tout changement de représentant.

### *5.2. Obtention de la qualité de membre*

Le Membre Fondateur est, de droit, Président de l'Association, et ne peut pas être exclu, sauf en cas de condamnation pénale pour crime ou délit. Dans cette hypothèse, l'exclusion est votée par le Conseil d'Administration, hors de la présence de l'intéressé, à la majorité des membres présents ou représentés.

Les Membres Adhérents doivent :

- s'acquitter du paiement de la cotisation dont le montant est défini par le Conseil d'Administration ;
- s'engager à respecter les statuts de l'Association et, le cas échéant, le règlement intérieur, ainsi que leurs versions mises à jour ;
- s'engager à respecter la Charte éthique ainsi que ses versions mises à jour.

L'adhésion étant obligatoire, elle entraîne l'acceptation sans réserve des statuts, du règlement intérieur et de la charte éthique de l'association.

### *5.3. Perte de la qualité de membre*

- La démission ;
- Le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales ;
- Le non-paiement de la cotisation après deux relances restées sans effet. Dans ce cas, l'exclusion est automatique et est simplement constatée par le Conseil d'Administration ;
- L'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration. Constitue notamment un motif grave :
  - le non-respect des présents statuts, règlement intérieur ou de la Charte éthique ;
  - l'existence de différends faisant obstacle au bon fonctionnement de l'Association ;
  - la tenue, par le membre concerné de propos visant à porter préjudice à l'Association, ses dirigeants et ses membres ;
  - la mise en cause du membre concerné dans une affaire pénale.

Le Conseil d'Administration convoque le membre concerné afin de recueillir ses explications. Si à l'issue de l'entretien, l'exclusion est notifiée au membre concerné, le délai est porté au maximum à 10 jours calendaires, par courrier électronique avec accusé de réception. En cas d'exclusion, le membre concerné ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de sa cotisation ou de toute somme qu'il aurait versée à l'Association.

## **ARTICLE 6 - Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé et modifié par le Conseil d'Administration.

La défaillance d'un membre à s'acquitter de sa cotisation constitue un motif d'exclusion ainsi que précisé à l'article 5.

## **ARTICLE 7 - Ressources**

L'Association a la capacité de recevoir toutes les ressources autorisées par la loi et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Les cotisations des membres ;
- Les dons manuels ;
- Les donations et legs ;
- Les financements privés de toute nature ;
- Les subventions publiques ;
- Le produit de ses activités, y compris à titre accessoire de ses activités à caractère commercial ;
- Les revenus de son patrimoine.

## **ARTICLE 8 - Conseil d'Administration**

### *8.1. Composition*

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 13 administrateurs, élus par l'Assemblée générale parmi ses membres. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, renouvelable sans limitation du nombre de mandats.

Les Administrateurs exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne perçoivent aucune rémunération à ce titre. Les Administrateurs peuvent toutefois se voir rembourser les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs, à l'euro près.

Par dérogation, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer au Président une rémunération pour l'exercice effectif de ses fonctions, dans la stricte limite fixée par l'administration fiscale au regard du respect de la gestion désintéressée, à savoir un montant inférieur ou égal aux trois quarts du SMIC brut mensuel.

Cette rémunération ne peut être mise en œuvre qu'aux conditions suivantes :

- Le Président ne cumule pas cette rémunération avec un contrat de travail au sein de l'association ;
- Le versement de la rémunération fait l'objet d'une décision motivée du Conseil d'Administration, prise hors la présence du Président concerné, et inscrite au procès-verbal de séance ;
- Le montant de la rémunération et ses modalités sont conformes à la réglementation applicable en matière de gestion désintéressée au sens du BOI-BIC-CHAMP-10-50-10 et de la doctrine fiscale en vigueur.

Cette faculté de rémunération ne saurait en aucun cas porter atteinte au caractère désintéressé de la gestion de l'association, ni faire obstacle à l'éligibilité de l'association au régime fiscal du mécénat.

La perte de la qualité de Membre de l'Association entraîne de facto la fin du mandat d'Administrateur. La qualité d'Administrateur se perd dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 5.3. En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut, à titre provisoire, remplacer l'Administrateur défaillant. Ces nominations sont validées lors de la prochaine assemblée générale. L'Administrateur concerné est désigné pour la durée du mandat restant à courir de l'Administrateur qu'il remplace.

Un Bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire général élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

### *8.2. Fonctionnement du Conseil d'administration*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président, du vice-président, du secrétaire général ou du trésorier, envoyée au moins 7 jours avant la date de la réunion par courrier électronique. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à 3 jours, si l'unanimité des administrateurs est d'accord.

La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations. Un Administrateur peut demander auprès de l'auteur de la convocation l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour, au plus tard 48 heures avant le début de la réunion.

Si la réunion se tient par voie dématérialisée, la convocation précise les modalités et identifiants nécessaires à la connexion de chaque administrateur.

Le Conseil d'Administration peut, entre ses réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté, sans excuse valable à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration acte alors de la démission, hors de la présence de l'intéressé, à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de 15 jours. Le Conseil d'administration peut alors se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Le pouvoir doit être donné par écrit pour être valable. Chaque administrateur peut détenir au maximum deux procurations.

En cas de réunion par voie dématérialisée, le vote à mains levées ou par voie électronique est possible pour les administrateurs présents ou représentés.

Lors des réunions présentes, des administrateurs peuvent également y assister à distance via les modalités de connexion définies à l'avance. Le vote à main levée ou par voie électronique leur est ainsi proposé lors des délibérations.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les absentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout administrateur qui serait en conflit d'intérêts avec l'Association viendrait à être privé de son droit de vote, dans les conditions prévues à l'article 12.

A son initiative ou à la demande d'un autre Administrateur, le Président peut inviter toute personne à assister, sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration.

### *8.3. Attributions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants :

- il définit la politique et les orientations stratégiques de l'Association ;
- il statue sur l'adhésion des membres ;
- il fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- il vote le budget et ses modifications ;
- il arrête les comptes ;
- il arrête le rapport d'activité, la Charte Ethique, la Charte Graphique et tout document structurant de l'Association ;
- il désigne les membres du Bureau ;
- il établit et adopte, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association ;
- il décide de l'emploi des fonds ;
- il autorise l'achat et la vente d'immeubles, la constitution d'emprunts et d'hypothèque, la prise à bail ou la mise en location de locaux ;
- il autorise l'ouverture d'établissements secondaires et d'antennes locales dont il fixe les règles de fonctionnement ;
- il autorise les actions en justice ;
- le cas échéant, il participe au recrutement du Directeur général ;
- il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association et la convoque dans les conditions prévues par les présents Statuts.
- il peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour, tout membre de l'Association choisi en fonction de ses qualités et de ses compétences, en participant avec voix consultative.
- il peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par l'Association. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut accorder, des délégations de pouvoirs au Bureau, à ses membres ainsi qu'au Directeur général, à charge pour ces derniers de lui en rendre compte.

## ARTICLE 9 - Le Bureau

Comme précisé à l'article 8, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général.

La perte de la qualité d'Administrateur entraîne de facto la perte de la qualité de membre du Bureau.

### 9.1. Pouvoirs des membres du Bureau

#### ▪ Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il décide des dépenses à engager dans le cadre du budget voté par le Conseil d'Administration.

Il veille à la bonne exécution des délibérations du Conseil d'Administration et signe les documents nécessaires à leur mise en œuvre.

En cas d'urgence, le Président peut décider de prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le Président informe le Conseil d'administration de tout projet de convention engageant l'Association entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce.

Le Président peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout moment mettre fin auxdites délégations. Le délégataire lui en rend compte régulièrement.

#### ▪ Le Vice-président

Le Vice-président remplace le Président sur délégation de ce dernier ou en cas d'empêchement temporaire.

#### ▪ Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association.

Le cas échéant, il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association qu'il soumet au Conseil d'Administration et le présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale annuelle.

Le Trésorier peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et sa signature. Il peut, à tout moment, mettre fin auxdites délégations. Le délégataire lui en rend compte régulièrement.

#### ▪ Le Secrétaire général

Le Secrétaire est chargé des convocations.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Il veille à leur conservation et à leur archivage.

Le Secrétaire peut déléguer par écrit certains de ses pouvoirs et sa signature. Il peut, à tout moment, mettre fin auxdites délégations. Le délégataire lui en rend compte régulièrement.

## *9.2. Compétences du Bureau*

Le Bureau est l'organe exécutif chargé de la gestion quotidienne de l'association, en lien avec le Directeur général.

Il est responsable de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration et agit dans le cadre des orientations définies par ce dernier.

À ce titre, le Bureau :

- Assure le fonctionnement courant de l'Association sur les plans administratif, financier, technique et humain ;
- Fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés. Il décide des embauches et des ruptures des contrats de travail ;
- Veille à la bonne exécution des activités, programmes et projets de l'Association ;
- Prépare les réunions du Conseil d'Administration et lui soumet, le cas échéant, des propositions ou projets à valider ;
- Met en œuvre les décisions et résolutions adoptées par le Conseil d'Administration ;
- Prend toute décision utile à la bonne marche de l'Association, dans les limites de l'objet statutaire et des délégations qui lui sont consenties ;
- Gère les relations opérationnelles avec les partenaires, prestataires, membres et bénévoles ;
- Traite les situations de conflit interne ou externe dans le cadre de l'objet de l'Association, et en rend compte au Conseil d'Administration ;
- Représente l'Association dans les actes de la vie courante, sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée générale.

Le Bureau peut accorder des délégations de pouvoirs à ses membres ainsi qu'au Directeur général, à charge pour ces derniers de lui en rendre compte.

## *9.3. Fonctionnement du Bureau*

Le Bureau se réunit au moins six fois par an, sur convocation de son Président, ou d'un autre de ses membres, envoyée au moins 3 jours avant la date de la réunion par courrier électronique.

Les règles relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration visées à l'article 8.2 sont pleinement applicables aux réunions du Bureau.

## **ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire**

### *10.1. Composition*

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association. Chaque membre dispose d'une voix.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

### *10.2. Fonctionnement*

- Convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Elle se réunit sur convocation du Président de l'Association ou du Conseil d'Administration, envoyée au moins 15 jours avant la date de réunion, par courrier électronique.

La convocation mentionne l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil d'Administration, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion. Un Membre peut demander, auprès de l'auteur de la convocation, l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour, au plus tard 5 jours calendaires avant le début de la réunion.

Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Si la réunion se tient par voie dématérialisée, la convocation précise les modalités et identifiants nécessaires à la connexion de chaque membre, ainsi que les modalités de vote.

- Quorum

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le quart au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres de l'Assemblée générale qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

En cas de réunion par voie dématérialisée, le vote par voie électronique est possible. Les modalités de vote électronique sont définies puis communiquées en amont aux participants lors de l'envoi de la convocation par le Président ou par le Conseil d'Administration.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé. Le pouvoir doit être donné par écrit pour être valable. Chaque membre peut détenir deux pouvoirs maximum.

- Majorité

Sauf demande expresse d'un tiers des membres présents ayant droit de vote, les votes ont lieu à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui serait en conflit d'intérêts avec l'Association viendrait à être privé de son droit de vote, dans les conditions prévues à l'article 12.

### *10.3. Compétences*

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le cas échéant le rapport sur les conventions réglementées, procède à l'élection des membres aux postes d'administrateur et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes et leurs suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce. Elle délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, elle se prononce hors la présence de la personne intéressée.

## **ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire**

### *11.1. Composition*

La composition de l'Assemblée générale extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée générale ordinaire, visée à l'article 10.1.

### *11.2. Fonctionnement*

Le Président à son initiative ou sur la demande d'un tiers des membres de l'Association, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, dans les formes prévues par l'article 10.2.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'Association est présent ou représenté et sous réserve de la présence du Membre Fondateur, sauf exclusion, démission, empêchement définitif de ce dernier ou s'il renonce à participer à la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Les modalités de vote possibles sont identiques à celle de l'Assemblée générale ordinaire dans son fonctionnement, visées à l'article 10.2.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

### *11.3. Compétences*

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de toute opération de restructuration avec d'autres associations ou de transformation en fondation reconnue d'utilité publique.

## **ARTICLE 12 - Prévention des conflits d'intérêts**

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et

s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 13 - Directeur Général**

Un Directeur Général peut être nommé par le Conseil d'Administration qui décide des conditions de son recrutement, des modalités de son contrat et de la rupture de son contrat.

Sous l'autorité du Président et en lien avec le Bureau, il assure la gestion opérationnelle de l'Association et veille au bon déroulement de ses activités quotidiennes. Il est responsable de l'administration générale, de la coordination des équipes et des projets, ainsi que de la gestion des ressources humaines. Il participe au suivi budgétaire et à la gestion financière, en lien avec le Trésorier.

Il peut engager les dépenses, conclure les contrats et représenter l'Association sur délégation du Bureau, du Conseil d'Administration et/ou du Président.

En matière de ressources humaines, le Directeur Général peut recevoir délégation du Bureau pour procéder aux embauches, exercer la gestion et mettre fin aux contrats des autres salariés de l'Association. La proposition de rémunération, lors de la phase finale de recrutement, est validée par le Trésorier.

Le Directeur Général rend compte régulièrement de son action au Bureau. Il peut assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

### **ARTICLE 14 - Salariés de l'Association**

L'Association peut être dotée d'une équipe salariée pour répondre aux besoins opérationnels de l'Association. Les salariés sont recrutés par le Bureau ou, sur délégation, par le Directeur Général.

### **ARTICLE 15 - Règlement intérieur et chartes**

#### *15.1. Règlement intérieur*

Le Conseil d'Administration peut établir et adopter un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

#### *15.2. Charte Ethique*

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir la Charte Ethique présentant les valeurs de l'Association. Les Membres de l'Association s'engagent à respecter la Charte Ethique.

#### *15.3. Charte Graphique*

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir la Charte Graphique de l'Association, document de référence qui présente les règles graphiques fondamentales définies par l'Association, conformes à son image et à sa marque, dans sa communication

officielle (logo, couleurs, typographie, images...). L'accessibilité étant le principe majeur régissant les règles graphiques, pour que toute personne, quel que soit son handicap, puisse accéder aux contenus.

#### *15.4. Modification*

Le Règlement intérieur, la Charte Ethique et la Charte Graphique sont ajustés et modifiés à la discrétion du Conseil d'Administration, en fonction des besoins de l'Association. Les versions mises à jour devront être communiquées aux Membres de l'Association.

#### **ARTICLE 16 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **ARTICLE 17 - Dissolution**

En cas de dissolution votée par l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'Association.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent être déclarés attributaires du produit de la liquidation.

L'éventuel boni de liquidation sera dévolu à un autre organisme sans but lucratif ayant une mission analogue, choisi dans les conditions prévues pour une Assemblée générale extraordinaire.

Fait à Paris, le 9.03.2026

M. Mounah BIZRI, Président :



M. Kévin MONTEGU, Secrétaire général :

